

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI N° 12602

MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE THÔNEX / CHEMIN DU FORON

(création d'une zone 3, d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone ferroviaire)

Plan N° 30146-537

Conformément à l'article 16, alinéas 5 et 6, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30 ; LaLAT), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi N° 12602 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création d'une zone 3, d'une zone affectée à de l'équipement public et d'une zone ferroviaire) au chemin du Foron.

Ce projet peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h. à 12h. et de 14h. à 16h.) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/lc/plans-en-consultation> ;
- **à la mairie de Thônex**, 58, chemin du Bois-des-Arts (heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h. à 17h. sans interruption, vendredi de 8h. à 16h30, veille de jours fériés de 8h. à 16h.) Tél. 022 869 39 00.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au **11 décembre 2019**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Pendant un délai de 10 jours dès l'expiration du délai d'opposition précité, soit du **12 décembre 2019** au **6 janvier 2020**, toute personne dont les immeubles ou les droits sont atteints par la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 2 du projet de loi peut former opposition à ce projet, par lettre motivée et adressé au Conseil d'Etat. L'opposition ne peut porter que sur l'utilité publique du projet de loi, visée par l'article 2 précité, à l'exclusion de tout autre motif.

Publication FAO : 11 novembre 2019

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

Antonio HODGERS